

Convention pour : Art et Végétal – la Biennale d’Ath 2022

Entre les soussignés :

L’ASBL Maison Culturelle d’Ath sise à Château Burbant, Rue du Gouvernement S/N, 7800 ATH, représentée par Madame Isabelle Delandeur, Présidente.

Ci-après dénommée « Maison Culturelle d’Ath »,

Et :

La ville d’Ath, représenté par le Bourgmestre Monsieur Bruno Lefebvre.

Ci-après dénommée « la ville d’Ath »,

Et :

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d’une décision du conseil communal Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l’Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l’« Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles-Ecole supérieure des Arts » (ci-après dénommée « l’ArBA-EsA »), sise à Rue du Midi, 144 à 1000 Bruxelles en Belgique,

Ci-après dénommée « La Ville de Bruxelles »

Ci-après dénommé ensemble « les parties » et individuellement « la partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention porte sur la conception, la réalisation et le montage de deux créations, réalisées par les étudiants de l’ArBa-Esa, dans le cadre de « Art et Végétal – La Biennale d’Ath », 2022.

Article 2. Calendrier

- Lundi 9 mai 2022 : installation et mise en place des créations sur le terrain ;
- Mardi 10 au mercredi 24 mai : période de végétalisation ;
- Jeudi 25 et vendredi 26 mai : Festival Sortilèges ;
- Mercredi 15 juin : inauguration ;
- À partir de mercredi 15 juin et durant la période de juillet et août 2022: Visites et méditations.

Article 3. Engagements des parties

La Ville d’Ath s’engage à :

- À mettre deux espaces à disposition de l’ArBa-Esa , à titre gratuit, les endroits identifiés sont : La Ruelle Rigault et La Cour St Jean ;
- Prendre en charge le transport des créations à la demande de l’ArBa-EsA (les dimensions de la création ou parties de la création devront permettre d’assurer le transport avec un camion de dimension ordinaire (environ 2x5m) et les éléments à transporter n’excéderont pas 2 tonnes) ;
- Fournir un espace de stockage ;
- Ce que le Service des Espaces Verts de la Ville d’Ath prenne en charge financièrement la végétalisation des œuvres et s’engage sur sa mise en œuvre, à entretenir les végétaux de manière régulière afin de préserver la volonté artistique du concepteur ;
- À communiquer les noms des concepteurs et de l’établissement dans tous les supports de communication de triennale.

La Maison de Culture d'Ath s'engage à :

- Verser à l'ArBA-EsA la somme 4.000 € pour la conception, la réalisation et le montage des deux créations. La participation aux frais sera versée sur le compte bancaire de l'ArBa-EsA : BE69 0015 7175 7078 sur base d'une déclaration de créance.

La Ville de Bruxelles, en tant que pouvoir organisateur de l'Arba-Esa, s'engage à prendre en charge :

- La création des œuvres ;
- Achever les œuvres avant le 9 mai ;
- L'installation des œuvres dans les espaces convenues par cette convention ;

Article 4. Critères requis pour les créations

Etant donné que les créations seront exposées dans des espaces publics non surveillés, le concepteur devra veiller à ce que ses créations ne représentent pas un danger pour le public. Elles ne devront pas présenter d'éléments pouvant blesser le public.

Elles devront être stables, ne pas altérer les surfaces d'exposition et ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules.

Le concepteur est responsable en cas de malfaçon et s'engage à restaurer l'œuvre dans les meilleurs délais en cas de problème constaté par le commanditaire.

Les créations étant exposées en extérieur durant plusieurs années devront résister aux intempéries normales et aux contraintes liées au milieu.

Article 5. Propriété des créations

La ville d'Ath devient propriétaire des créations et peut en disposer en fonction de son bon vouloir. Elle s'engage à ne pas dénaturer l'œuvre si elle doit être déplacée et mise dans un autre environnement et à rendre visible le(s) nom(s) du/des concepteur(s).

Article 6. Modification de la convention

Toute modification ou dérogation aux clauses de la présente convention sera non valide si elle ne fait l'objet d'un écrit qui devra être impérativement annexé à la présente

Article 7. Droit applicable et litige

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.

Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seules les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 8. Résiliation suite à la survenance d'un cas de force majeure

Cette convention sera considérée comme nulle et non avenue et chacune des deux parties sera dégagée de ses obligations envers l'autre au cas où l'exécution du présent contrat serait empêchée par un cas de force majeure prévu par la loi.

Article 9. Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 10. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.

Fait en double exemplaire à Bruxelles le .../.../2022

Pour la Ville de Bruxelles

Echevine en charge de l'Instruction
Publique, la Jeunesse, et des Ressources
humaines

Faouzia HARICHE

Pour la Ville d'Ath

Le Bourgmestre

Bruno LEFEBVRE

Secrétaire communal de la Ville de
Bruxelles

Luc SYMOENS

Pour l'ASBL Maison Culturelle d'Ath

Présidente

Isabelle DELANDEUR